

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.216 du 12 janvier 2012

A. 197.757/XV-1349

En cause : **DOS SANTOS** Emilia,
ayant élu domicile chez
Me E. DEFREYNE, avocat,
rue de Florence 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par Emilia Dos Santos, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de:

- la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 2 juillet 2009 limitant son activité au marché artisanal de la rue aux Herbes à la vente de bijoux artisanaux, notifiée par un courrier du 12 août 2009;
- la décision du même collège du 25 février 2010 l'excluant temporairement de ce marché, notifiée par un courrier du 22 mars 2010;
- pour autant que de besoin, la décision du service Commerce de l'exclure de la participation à ce marché pour les mois de mai et juin 2010, notifiée par un courrier du 22 mars 2010;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 210.079 du 23 décembre 2010 rejetant la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre les deuxième et troisième actes attaqués,

ordonnant la réouverture des débats en tant que la demande de suspension est dirigée contre le premier acte attaqué et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 172/2011 du 10 novembre 2011;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DEFREYNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. VANHAMME, *loco* Me J-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.079 du 23 décembre 2010;

Considérant que cet arrêt a rejeté la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre:

– la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 25 février 2010 excluant temporairement la requérante du marché artisanal de la rue aux Herbes (marché de l'Agora), notifiée par un courrier du 22 mars 2010;

– la décision du service Commerce de l'exclure de la participation à ce marché pour les mois de mai et juin 2010, notifiée par un courrier du 22 mars 2010;

qu'il a rouvert les débats sur la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 2 juillet 2009 limitant l'activité de la requérante sur le marché artisanal de la rue aux Herbes à la vente de bijoux artisanaux, et a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

Étant donné:

1° qu'une jurisprudence constante considère que lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas à son domicile lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer ce pli au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres du destinataire un avis l'informant de la présentation de ce pli;

2° qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, si la notification contenue dans ce pli non réclamé indique l'existence du recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter, le délai de recours court à partir du dépôt dans la boîte aux lettres du destinataire de l'avis l'informant de la présentation;

3° qu'en application de ce même article, si la notification contenue dans ce pli non réclamé omet d'indiquer l'existence de ce recours, le délai ne prend cours que le jour où l'intéressé prend connaissance de l'acte;

l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant qu'il fait courir le délai de prescription du recours en annulation d'un acte qui a été notifié sans que l'existence de ce recours et les formes et délais à respecter aient été indiqués, à compter du jour où l'intéressé a pris connaissance de l'acte et non à partir du jour où un avis informant le destinataire de la présentation d'un pli recommandé est déposé dans sa boîte aux lettres, n'établit-il pas une règle incompatible avec le principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution, en ce que le point de départ du délai de recours est différent selon que le pli contenant la notification d'un acte administratif, pli qui n'a pas été réclamé à la Poste et qui est donc resté inconnu de son destinataire, contient ou non l'indication de l'existence du recours au Conseil d'Etat ainsi que des formes et délais à respecter ?

En d'autres termes, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne crée-t-il pas une discrimination incompatible avec l'article 10 de la Constitution, éventuellement combiné avec le droit à l'accès à la justice, entre, d'une part, les personnes à qui est adressé sans succès un envoi contenant un acte susceptible de recours dont la notification contient la mention prescrite par cet article, et, d'autre part, les personnes à qui est adressé sans plus de succès un envoi contenant un acte susceptible de recours dont la notification ne contient pas cette mention, les premiers disposant, pour former un recours en annulation, d'un délai de 60 jours prenant cours au dépôt de l'avis dans leur boîte aux lettres, et les seconds d'un délai de 4 mois + 60 jours à partir du jour où ils ont pris connaissance de l'acte, cette différence de traitement étant due à une circonstance nécessairement restée inconnue des uns et des autres, à savoir le contenu d'une lettre non parvenue à son destinataire ?

Considérant que par son arrêt n° 172/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

«— Interprété comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel, non à la date de la notification de cet acte à son destinataire, mais à la date de sa prise de connaissance, lorsque la notification ne contient pas les voies de recours disponibles et les formes et délais à respecter pour les introduire, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

— Interprétée comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel à la date de la notification de cet acte à son destinataire, même si pareille notification ne contient pas les voies de recours disponibles et les formes et délais à respecter pour les introduire, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»;

Considérant que le premier acte attaqué a été notifié à la requérante par un pli recommandé à la Poste qui a été présenté à son domicile le 9 septembre 2009 alors qu'elle était absente; qu'un avis a été déposé ce jour dans sa boîte aux lettres et que, le pli n'ayant pas été réclamé, il a été renvoyé à l'administration communale le 25 septembre; que l'envoi qui a été ainsi adressé n'indiquait pas l'existence du recours en annulation et les formes et délais à respecter pour l'introduire; que la requérante n'a eu connaissance du premier acte attaqué que vers la fin du mois de mars ou début avril 2010, en même temps qu'elle a reçu notification de la lettre du 22 mars contenant le troisième acte attaqué; que cette lettre-ci n'indique pas non plus l'existence du recours en annulation et les formes et délais à respecter pour l'introduire;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qu'il serait inconstitutionnel d'interpréter l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État comme faisant courir le délai à partir de la fin mars 2010, date à laquelle la requérante a pris connaissance du premier acte attaqué; que cette disposition doit être «interprétée comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel à la date de la notification de cet acte», c'est-à-dire, en l'espèce, à la date du 9 septembre 2009;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a pas indiqué si la notification présumée qui résulte du dépôt, dans la boîte aux lettres de la requérante, d'un avis l'informant de la présentation du pli, quand ce pli ne contient pas l'indication des voies de recours, fait courir le délai de soixante jours dans lequel la requête en annulation doit être introduite ou s'il fait courir le délai de quatre mois au terme duquel ce délai de soixante jours prend cours;

Considérant toutefois que cette précision n'est pas nécessaire en la présent cause; qu'en effet, même en adoptant l'interprétation qui serait la plus favorable à la requérante, c'est à dire en considérant que le dépôt le 9 septembre 2009 d'un avis de présentation d'un recommandé, a fait courir le délai de quatre mois qui expirait le 8 janvier 2010, encore faudrait-il constater que la requête qui a été introduite le 20 septembre 2010 l'a été largement en dehors du délai de soixante jours qui aurait pris cours le 9 janvier; qu'en tant qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué, la requête est tardive,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le douze janvier deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY